



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2006/0665
PM

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 autorisant Joël ORHAN à exploiter au lieu-dit Le Rosic à Pordic un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 septembre 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 1037 places engraissement suite à une augmentation du nombre de charcutiers produits à l'année avec mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 9 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 10 avril 2000 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 sont modifiées comme suit :

1.1. - Monsieur Joël ORHAN ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit Le Rosic sur la commune de Pordic est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1037 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1037	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PORDIC	Activité d'élevage de porcs	YC	34

1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	1037	1037	3700

1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur."

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ELEVAGE DE PORCS

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 sont complétées comme suit :

2.1 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

2.1.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 150 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases doivent avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m² par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière. L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

2.1.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	869 kg

2.2. - Autosurveillance

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux,
- nombre d'animaux,
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et total),
- date évacuation de la litière produite et quantité,
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites.

Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il est procédé annuellement à l'analyse de la MS d'une litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les résultats sont annexés au cahier d'exploitation.

Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées.

Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

2.3. - Mise en place de la litière bio-maîtrisée

L'élevage sur litière est mis en place dès la mise en service des 150 places engraissement sur paille.

2.4. - Alimentation biphase

2.4.1. - L'alimentation biphase est mise en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.4.2 - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.5. - Prescriptions particulières concernant le plan d'épandage

- Les îlots n° 14, 15 et 16 du prêteur de terre Eouzan Bruno ne reçoivent pas d'effluent d'élevage en provenance de l'élevage porcin de M. Orhan.
- L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.
- La quantité moyenne annuelle d'azote total (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 154 U / Ha de SAU."

Les articles 4 et 5 restent inchangés.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Pordic pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Pordic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

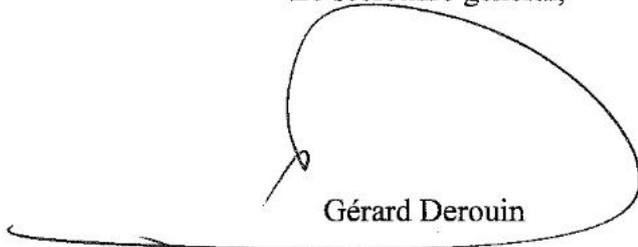
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Pordic et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin